

**DESCRIPTION DES DOMMAGES ET DES GARANTIES
PRÉVUS AU CONTRAT POUR COUVRIR LES RISQUES
ASSOCIÉS À LA NON PERFORMANCE
ET ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS**

1 DESCRIPTION DES DOMMAGES ET GARANTIES PRÉVUS AU CONTRAT POUR COUVRIR LES RISQUES ASSOCIÉS À LA NON PERFORMANCE

1.1 Pénalités applicables avant le début des livraisons

1
2 Le fournisseur doit assumer le risque associé à la réalisation de son projet. Il lui
3 appartient notamment de satisfaire aux exigences environnementales.

4
5 Cependant, le présent contrat n'implique pas la construction d'une nouvelle
6 centrale puisqu'il s'agit d'une usine de cogénération existante actuellement sous
7 contrat avec la division Hydro-Québec Production, lequel aura pris fin au moment
8 du début des livraisons le 15 décembre 2008.

9
10 Si le contrat est résilié dans les trois mois suivant la date de signature du contrat,
11 des dommages de 10 000 \$ par mégawatt (MW) sont payés au Distributeur par
12 le fournisseur en défaut. Si la résiliation a lieu entre le 3^e et le 12^e mois suivant la
13 date de signature du contrat, les dommages s'élèvent à 35 000 \$ par MW. Après
14 le 12^e mois, les dommages en cas de résiliation sont de 60 000 \$ par MW.

15
16 Le contrat avec Tembec Inc. prévoit que si la date de début des livraisons
17 survient après la date garantie de début des livraisons, une pénalité de 165 \$ par
18 MW par jour est applicable, sous réserve d'un plafond de 60 000 \$ par MW.

1.2 Pénalités applicables après le début des livraisons

19
20
21 Après la date de début des livraisons, le fournisseur doit garantir la livraison de la
22 puissance et de l'énergie.

1
2 Lorsque le fournisseur est en défaut de livrer la quantité d'énergie contractuelle, il
3 doit payer au Distributeur des dommages basés sur le coût de remplacement de
4 cette énergie sur les marchés avoisinants. Le paiement pour la puissance est
5 également réduit de façon proportionnelle.

6
7 Si le fournisseur est incapable de respecter la puissance contractuelle ou
8 l'énergie contractuelle, les quantités au contrat peuvent être révisées à la baisse
9 par le Distributeur. Si la révision intervient avant le dixième anniversaire de la
10 date de début des livraisons, des dommages de 35 000 \$ par MW sont alors
11 payés par le fournisseur. Le montant des dommages est porté à 60 000 \$ par
12 MW si la révision intervient après le dixième anniversaire de la date de début des
13 livraisons.

2 GARANTIES PRÉVUES AU CONTRAT POUR ASSURER LES RESPECT DES OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

14 Pour garantir le paiement des dommages et des pénalités en cas de défaut de
15 respect de la date de début des livraisons, le fournisseur doit déposer les
16 garanties suivantes :

- 17
18 - 10 000 \$ par MW de puissance contractuelle, dès la signature du
19 contrat ;
20 - 25 000 \$ additionnels par MW, trois mois après la signature du
21 contrat ;
22 - 25 000 \$ additionnels par MW, un an après la signature du contrat.

23
24 Pour garantir le paiement des dommages et des pénalités en cas de défaut de
25 livraison d'énergie après le début des livraisons, le fournisseur doit déposer les
26 garanties suivantes :

- 27
28 - 35 000 \$ par MW, à la date de début des livraisons;

1 - 25 000 \$ additionnels par MW, au 10^e anniversaire du début des
2 livraisons.

3
4 Le fournisseur a également l'obligation de déposer de nouvelles garanties
5 lorsque le Distributeur exerce celles-ci en totalité ou en partie. Les garanties à
6 être fournies par le fournisseur peuvent prendre la forme d'une lettre de crédit
7 irrévocable et inconditionnelle ou d'une convention de cautionnement.

3 RISQUES RÉSIDUELS

8 Les dommages, le refus de prendre livraison et les droits de résiliation du contrat
9 protègent le Distributeur contre les principaux préjudices prévisibles découlant
10 d'un défaut d'un fournisseur.

11
12 Dans le cas du présent contrat, le fournisseur possède une vaste expérience
13 dans le domaine de l'exploitation de chaudières produisant de la vapeur et
14 utilisera une technologie éprouvée, ce qui minimise les risques d'un défaut de sa
15 part. De plus, puisqu'il s'agit d'une centrale existante, le risque associé au début
16 des livraisons est à peu près nul. Enfin, l'ensemble des protections en faveur du
17 Distributeur prévues au contrat constituent pour le fournisseur de forts incitatifs à
18 respecter ses obligations contractuelles. Par conséquent, les risques résiduels
19 sont négligeables.

20
21 Le contrat comporte une obligation du fournisseur de fournir une attestation que
22 les installations auront une vie utile au moins égale à la durée du contrat. Un
23 défaut de respecter cet engagement peut entraîner la résiliation du contrat.